

Aux Recteurs des Institutions universitaires qui organisent un 2^e cycle ;

Aux Directeurs-Présidents des Hautes Écoles comportant un enseignement supérieur économique de type long

Aux Directeurs des établissements d'enseignement de Promotion sociale qui délivrent le certificat d'aptitude pédagogique à des diplômés de l'enseignement supérieur

Pour information :

Aux organisations représentatives des Pouvoirs Organisateurs

Aux Directeurs-Présidents des Hautes Ecoles

Aux Commissaires/délégués du Gouvernement près les Universités

Aux Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Écoles

A l'Inspecteur coordonnateur de l'Enseignement supérieur hors Université

A l'Administrateur pédagogique de l'Enseignement de Promotion sociale

Aux organisations syndicales

Aux organisations représentatives des Étudiants

Monsieur le Recteur,
Madame la Directrice-Présidente,
Monsieur le Directeur-Président,
Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

Le 17 juillet 2002, le Gouvernement a sanctionné le décret définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Écoles et ses conditions d'obtention, adopté par Parlement de la Communauté française.

Il m'a semblé utile d'en informer :

- d'une part les responsables de la formation du CAPAES, c'est-à-dire les Institutions universitaires qui organisent un 2^e cycle et les Hautes Écoles comportant un enseignement supérieur économique de type long, qui sont habilitées à organiser l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, ainsi que les établissements d'enseignement de Promotion sociale qui délivrent le certificat d'aptitude pédagogique à des diplômés de l'enseignement supérieur ;
- d'autre part les Hautes Ecoles qui emploient les membres du personnel qui devront acquérir le CAPAES.

C'est pourquoi j'ai le plaisir de vous adresser une circulaire explicative de ce décret.

Deux arrêtés d'application doivent encore être adoptés par le Gouvernement pour concrétiser les dispositions de l'article 8, relatives à la composition et au fonctionnement de la Commission CAPAES et celles de l'article 12, relatives aux modalités d'agrégation par le Gouvernement des accords et conventions de coopération établis entre responsables de la formation CAPAES pour organiser celle-ci.

Dès leur adoption, une information précise vous sera donnée à leur propos.

**Circulaire explicative du décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat
d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en
Hautes Écoles et ses conditions d'obtention.**

Sommaire

1. Présentation générale
2. Les principes fondamentaux du CAPAES
3. La formation du CAPAES
 - 3.1. Les contenus de la formation
 - 3.1.1. La formation à caractère théorique
 - 3.1.2. La formation à caractère pratique
 - 3.2. L'inscription à la formation du CAPAES
 - 3.3. L'évaluation de la formation
 - 3.4. Les responsables de la formation
 - 3.4.1. Les établissements concernés
 - 3.4.2. Les collaborations entre établissements
4. Le dossier professionnel
5. L'attribution du CAPAES
 - 5.1. La Commission CAPAES
 - 5.2. Le traitement des dossiers par la Commission CAPAES
 - 5.3. Le Serment de Socrate
6. Les dispositions complémentaires
 - 6.1. Les dispositions transitoires
 - 6.2. Les dérogations
7. L'entrée en vigueur du décret

1. Présentation générale

Le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Écoles est un titre que doivent acquérir les enseignants des Hautes Ecoles pour remplir les conditions de nomination ou d'engagement à titre définitif comme maître de formation pratique, maître assistant ou chargé de cours.

La réglementation qui régit les titres et les fonctions dans les Hautes Ecoles ainsi que les statuts n'imposent pas aux enseignants de détenir un titre pédagogique lors de leur recrutement, mais de l'avoir acquis pour poursuivre leur carrière au-delà des six premières années d'enseignement¹, et plus particulièrement encore, pour être nommés ou engagés à titre définitif².

Contrairement aux autres titres pédagogiques qui s'obtiennent généralement pendant la formation initiale et qui sont requis lors de l'engagement d'un enseignant, le CAPAES s'acquiert par le maître de formation pratique, le maître assistant ou le chargé de cours qui exerce déjà sa fonction, pendant les premières années de sa carrière.

2. Les principes fondamentaux du CAPAES

Avant que le Parlement ne définisse le CAPAES prévu par décret en 1999, les enseignants des Hautes Ecoles rencontraient l'exigence de titre pédagogique en détenant un titre existant, conçu pour d'autres niveaux d'enseignement : un diplôme d'instituteur, de régent, d'agrégé ou un certificat d'aptitude pédagogique, titres qui ne sont que partiellement appropriés à l'enseignement supérieur.

Il a donc semblé important de construire le CAPAES en reconnaissant d'abord toute la richesse et la pertinence de certains contenus figurant dans les formations d'enseignants existantes, et d'y introduire ensuite des éléments spécifiques au métier d'enseignant dans les Hautes Ecoles. Cela permet aux détenteurs de ces formations existantes d'obtenir de larges dispenses lorsqu'ils s'inscrivent au CAPAES.

L'originalité du CAPAES est qu'il associe une **formation**, dispensée par des institutions d'enseignement et la constitution d'un **dossier professionnel** par les candidats.

Dans la suite du texte, l'institution habilitée à organiser la formation du CAPAES sera dénommée « le responsable de la formation ». Des précisions sur la nature de ces institutions figurent dans la partie 3.4. de la présente circulaire.

¹ Décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, articles 91, 95, 185, 189, 264, 268.

² Décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, article 9.

3. La formation du CAPAES

3.1. Les contenus de la formation

La formation est construite sur un référentiel de compétences professionnelles, témoin d'une volonté politique de reconnaître et de valoriser l'expertise des enseignants et de lier explicitement l'exercice de leur profession aux missions que la société leur affecte. Cette démarche vise à accroître leur professionnalisation et à mettre l'accent sur l'unicité du métier d'enseignant.

L'article 3 du décret énumère les compétences à développer. Elles sont mentionnées sans hiérarchie entre elles :

1. Promouvoir la réussite des étudiants notamment par la prise en compte de la diversité des parcours
2. Faire face aux devoirs et aux dilemmes éthiques de la profession
3. Travailler en équipe pluridisciplinaire en partageant la responsabilité collective de la formation
4. Construire avec les étudiants un contexte relationnel propice à l'apprentissage
5. Ancrer les contenus et les démarches dans la réalité professionnelle visée par la formation
6. Accompagner les étudiants dans leurs apprentissages tant théoriques que pratiques ainsi que dans la construction de leur projet professionnel
7. Planifier le cours et concevoir des dispositifs d'enseignement appropriés aux adultes
8. Maîtriser et utiliser les outils d'évaluation des apprentissages adaptés à l'enseignement dispensé et pouvoir répondre de ses choix
9. Maîtriser les savoirs disciplinaires et interdisciplinaires et s'impliquer dans leur construction
10. Entretenir un rapport critique et autonome avec le savoir relatif à sa discipline et avec la recherche en éducation
11. Porter un regard réflexif et interdisciplinaire sur ses connaissances scientifiques et son enseignement
12. Actualiser ses connaissances et ses pratiques
13. S'inscrire dans une politique de gestion de la qualité de l'enseignement
14. Être un partenaire actif dans l'organisation et le développement de son institution.

La spécificité « enseignement supérieur » du CAPAES apparaît à la lecture de ces compétences. Elles ne recouvrent que partiellement les compétences définies dans la formation initiale des instituteurs, des régents et des agrégés : il fallait en effet reconnaître la nature particulière du public d'étudiants adultes, des institutions d'enseignement, des missions diversifiées qu'elles ont à remplir, du rôle que les enseignants exercent dans leur gestion.

C'est à partir de ce référentiel qu'ont été définis les contenus de la formation et qu'ont été prévues des dispenses pour les porteurs d'autres titres pédagogiques.

3.1.1. La formation à caractère théorique

Les contenus de la formation à caractère théorique figurent à l'article 5. Ils s'articulent autour de trois grands axes : un axe socio-politique de 30 heures, un axe psycho-relationnel de 30 heures et un axe pédagogique de 60 heures.

Le responsable de la formation établit le détail des contenus repris dans ces axes en respectant les orientations définies à l'article 5. Il précise notamment quels sont les contenus spécifiques à la formation des enseignants de l'enseignement supérieur, qui ne feront pas l'objet de dispenses mentionnées à l'alinéa suivant.

En effet, pour les candidats au CAPAES qui possèdent déjà un titre pédagogique existant, conçu pour d'autres niveaux d'enseignement (un diplôme d'instituteur, de régent, d'agrégé ou un certificat d'aptitude pédagogique, etc³), le volume de la formation à caractère théorique est réduit à 60 heures. Il est constitué par des contenus spécifiques à la formation des enseignants de l'enseignement supérieur. Il appartient donc au responsable de la formation de les identifier clairement dans le programme de formation qu'il présente aux candidats qui s'inscrivent à la formation.

3.1.2. La formation à caractère pratique

L'objectif de la formation à caractère pratique est d'amener les étudiants à développer progressivement les compétences pratiques mentionnées dans le référentiel de compétences et à apprendre à porter un regard critique sur leur pratique. Les contenus de cette formation sont mentionnés à l'article 6. Ils comprennent un axe d'accompagnement de la pratique, un axe d'analyse des pratiques et un axe de développement professionnel.

Envisagé dans le cadre d'un suivi non directif, l'accompagnement de la pratique repose sur un travail en équipe : dans un esprit de collaboration, des membres du personnel plus chevronnés facilitent l'insertion professionnelle d'un collègue en début de carrière.

Les membres de l'équipe sont des enseignants de la Haute Ecole du candidat, qui se sont portés volontaires pour assumer cette fonction et qui ont été agréés par le Conseil d'Administration ou l'organe de gestion de la Haute École, sur avis du Conseil pédagogique. D'autres enseignants, membres du personnel d'une autre Haute Ecole avec laquelle la première a établi un accord de collaboration prévu à l'article 92 du décret du 5 août 1995 peuvent aussi faire partie de l'équipe d'accompagnement, dans les mêmes conditions.

La fonction de l'équipe d'accompagnement doit toujours être définie conjointement par la Haute École dans laquelle le candidat au CAPAES est en fonction et le responsable de la formation. Le candidat au CAPAES doit être informé de la fonction assignée à cette équipe.

Les membres de l'équipe d'accompagnement ne participent pas à l'évaluation de la formation à caractère pratique du candidat. Ils sont toutefois appelés à donner leur avis au responsable de la formation avant que celui-ci procède à l'évaluation du candidat. Ils déterminent d'ailleurs ensemble le moment où intervient l'évaluation de la formation à caractère pratique.

L'analyse des pratiques, organisée par le responsable de la formation, favorise l'acquisition de compétences pédagogiques pendant l'exercice de la profession. Idéalement entreprise dès le début de la formation, l'analyse des pratiques peut prendre diverses formes : séminaires en petits groupes, entretiens individuels, etc.

³ Ces titres, donnant droit aux dispenses précisément indiquées dans le décret, sont mentionnés dans le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, article 9, § 2, alinéa 1.

Le développement professionnel permet de rencontrer les spécificités de différents domaines de l'enseignement supérieur comme, par exemple, l'accompagnement de stagiaires en milieu hospitalier ou scolaire ou en entreprise, ou même une initiation à l'enseignement de Promotion sociale.

Comme pour la formation à caractère théorique, la formation à caractère pratique comporte des aspects spécifiques à la formation des enseignants de l'enseignement supérieur, qui ne feront pas l'objet de dispenses pour les candidats au CAPAES qui possèdent déjà un titre pédagogique existant, conçu pour d'autres niveaux d'enseignement.

Pour ces candidats, le volume de la formation à caractère pratique est réduit à 20 heures, qui doivent correspondre à des contenus spécifiques à la formation des enseignants de l'enseignement supérieur. Il appartient donc au responsable de la formation de les identifier clairement dans le programme de formation qu'il présente aux candidats qui s'y inscrivent.

3.2. L'inscription à la formation du CAPAES

Pour s'inscrire à la formation du CAPAES, le candidat doit être en fonction comme maître de formation pratique, maître assistant ou chargé de cours dans une Haute Ecole. Il n'est donc pas possible à un étudiant qui termine des études de deuxième cycle à l'Université ou des études supérieures dans une Haute École de s'inscrire à la formation du CAPAES.

Le montant du droit d'inscription à la formation du CAPAES organisée dans une Institution universitaire ou dans une Haute École et du droit d'inscription aux examens, est le même que celui de l'agrégation. Les candidats au CAPAES sont autorisés à répartir la formation du CAPAES sur plusieurs années académiques. Celui qui fait ce choix ne doit payer qu'une seule fois le droit d'inscription à la formation du CAPAES .

Les candidats qui effectuent la formation du CAPAES dans un établissement d'enseignement de Promotion sociale payent le droit d'inscription correspondant aux unités de formation qu'ils suivent, selon le tarif habituel appliqué en Promotion sociale, en référence à la loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire).

Le CAPAES est un titre pédagogique original, puisqu'il est obtenu par des enseignants qui sont déjà en fonction. Dans ce contexte, la formation du CAPAES peut, entre autres choses, être considérée comme une aide pour les enseignants débutants : l'accompagnement de la pratique, tel qu'il est conçu, constitue pour eux davantage un soutien qu'une contrainte. C'est d'autant plus vrai qu'ils peuvent étaler la formation sur plusieurs années en ne payant qu'un seul minerval et que les dispenses accordées à certains allègent considérablement le poids du travail demandé.

3.3. L'évaluation de la formation

C'est le responsable de la formation qui est chargé d'évaluer la formation du CAPAES. Il attribue aux candidats qui ont satisfait aux exigences de la formation une attestation de réussite qui n'est pas assortie d'un grade.

Le candidat au CAPAES doit impérativement posséder cette attestation pour pouvoir déposer son dossier professionnel auprès de la Commission chargée d'attribuer le CAPAES.

3.4. Les responsables de la formation

3.4.1. Les établissements concernés

Trois types d'établissements sont autorisés à organiser la formation du CAPAES :

Il s'agit des Institutions qui assurent jusqu'ici la formation pédagogique des enseignants amenés à intervenir dans les Hautes Ecoles, à savoir :

- les Institutions universitaires qui organisent un 2^e cycle et les Hautes Écoles comportant un enseignement supérieur économique de type long, qui sont habilitées à organiser l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur. Ces institutions accueillent les candidats au CAPAES qui détiennent un diplôme de 2^{ème} cycle qu'elles organisent ;
- les établissements d'enseignement de Promotion sociale qui délivrent le certificat d'aptitude pédagogique à des diplômés de l'enseignement supérieur. Ces institutions accueillent les possesseurs d'un titre qui ne donne pas accès à l'agrégation.

Le choix de ces institutions a été motivé par la volonté de favoriser des synergies entre les études conduisant à l'agrégation ou au certificat d'aptitude pédagogique et la formation du CAPAES : l'ampleur des dispenses évoquées plus haut met bien en évidence les recouvrements qui existent nécessairement entre ces études et l'intérêt de les organiser conjointement.

Toutefois, le projet prévoit la possibilité d'accorder des dérogations, pour permettre, par exemple, à un candidat engagé dans une Haute Ecole éloignée d'une Université, de suivre la formation CAPAES en Promotion sociale. Ces dérogations sont accordées en réponse à une demande motivée introduite auprès du Ministre de l'Enseignement supérieur qui accorde la dérogation.

Attention : une disposition particulière concerne les Hautes Ecoles qui peuvent être à la fois responsables de la formation et employeur d'un candidat au CAPAES. Il s'agit des Hautes Écoles comportant un enseignement supérieur économique de type long, qui sont habilitées à organiser l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur pour leurs diplômés.

Le Conseil Général des Hautes Ecoles a considéré qu'il n'était pas pertinent que ces établissements puissent cumuler les deux fonctions. Dès lors, l'article 11 du décret prévoit que les candidats au CAPAES ne sont pas autorisés à s'inscrire à la formation du CAPAES organisée par la Haute École dans laquelle ils enseignent.

Deux possibilités s'offrent à eux : ils s'inscrivent à la formation du CAPAES

- soit dans une autre Haute École habilitée à organiser les études de 2^{ème} cycle qu'ils ont effectuées ;
- soit dans une Institution universitaire habilitée à organiser les études de 2^{ème} cycle en sciences économiques pour les titulaires d'un diplôme de licencié en sciences commerciales ou d'ingénieur commercial, les études de 2^{ème} cycle en sciences politiques pour les titulaires d'un diplôme de licencié en sciences administratives.

Une précision concernant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur

Comme par le passé, il reste bien sûr permis – et même éminemment souhaitable – aux étudiants qui terminent leurs études supérieures de s'inscrire aux études de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur⁴ ou du certificat d'aptitude pédagogique. L'acquisition d'un de ces titres, outre qu'elle leur permettra de briguer aussi un emploi d'enseignant dans l'enseignement secondaire, leur accordera, lorsqu'ils s'inscriront à la formation du CAPAES, le bénéfice des larges dispenses dont il a été fait état plus haut.

Il faut cependant insister sur un aspect. La formation pratique des études de l'agrégation doit nécessairement être effectuée dans un établissement d'enseignement secondaire, avec l'accompagnement d'un maître de stage qui y exerce sa fonction. Seuls peuvent dès lors s'inscrire à l'agrégation les diplômés de 2^{ème} cycle de disciplines enseignées dans l'enseignement secondaire. L'organisation de la formation du CAPAES permettra désormais aux diplômés qui n'avaient pas la possibilité d'enseigner dans l'enseignement secondaire d'acquérir une formation pédagogique qui leur était inaccessible jusqu'ici, pour autant qu'ils soient en fonction comme maître de formation pratique, maître assistant ou chargé de cours dans une Haute Ecole.

3.4.2. Les collaborations entre établissements

Comme cela avait été fait dans les décrets définissant la formation initiale des instituteurs et des régents (12 décembre 2000) et des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur (8 février 2001), les responsables de la formation sont invités à développer des collaborations entre eux, conformément aux dispositions prévues dans les décrets qui leur sont propres, à savoir :

- pour les Institutions universitaires, l'article 9 du décret du 5 septembre 1994 (collaborations avec d'autres Institutions universitaires) et l'article 20 du même décret (collaborations avec des Hautes Ecoles) ;
- pour les catégories économiques de type long des Hautes Ecoles, les articles 30 et 92 du décret du 5 août 1995 (collaborations avec des Institutions universitaires ou avec des Hautes Ecoles);
- pour les établissements d'enseignement de Promotion sociale, l'article 114 du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale (avec d'autres établissements d'enseignement).

Ces collaborations doivent donner lieu à l'établissement d'accords ou de conventions explicites entre les institutions. Ces accords ou ces conventions devront être soumis à l'agrégation du Gouvernement, selon des modalités qui seront précisées dans un arrêté. Celui-ci sera prochainement déposé pour adoption au Gouvernement.

4. Le dossier professionnel

Le dossier professionnel défini à l'article 4, est une production écrite personnelle dans laquelle le candidat présente et analyse son parcours professionnel au sein de sa Haute Ecole et démontre son expertise. Il est étayé d'éléments illustrant la pratique du candidat, sur le plan pédagogique et sur le plan disciplinaire et scientifique.

⁴ Dans le respect du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur.

Le décret énumère une série d'éléments pouvant témoigner de cet exercice, notamment :

- des productions individuelles ou collectives à caractère pédagogique et de recherche (syllabus, publications...);
- des documents relatifs à des activités scientifiques ;
- la preuve d'une participation active à des séminaires, colloques, stages, programmes européens, formations (certifiées ou non) dans les domaines scientifique et pédagogique ;
- la description et l'évaluation d'innovations pédagogiques mises en place ;
- l'inventaire des interventions (autre l'enseignement) effectuées dans le cadre des missions définies à l'article 4, § 2 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'Enseignement supérieur en Hautes Écoles : formation continuée, recherche appliquée, services à la collectivité notamment par une collaboration avec le monde éducatif, social, économique et culturel.

Il faut insister sur le fait que les deux parties du CAPAES - la formation et la constitution du dossier professionnel - se complètent et s'alimentent en visant une articulation « pratique – théorie – pratique », mais elles se différencient par leur mode d'évaluation puisque la formation est évaluée par le responsable de la formation alors que l'évaluation du dossier professionnel est confiée à une commission externe.

Il appartient au responsable de la formation d'attirer l'attention du candidat au CAPAES sur l'importance de son dossier et sur la nécessité de commencer à le constituer dès le début de sa carrière. Il devra aussi informer le candidat sur les modalités d'introduction de ce dossier auprès de la Commission CAPAES.

En outre, il est bon de rappeler que seuls les candidats au CAPAES qui possèdent l'attestation de réussite délivrée par le responsable de la formation peuvent déposer leur dossier professionnel auprès de la Commission chargée d'attribuer le CAPAES. Le Gouvernement déterminera par arrêté les modalités relatives à l'introduction des dossiers par les candidats auprès de la Commission CAPAES.

5. L'attribution du CAPAES

Le décret (article 8) crée une commission externe inter réseaux intitulée Commission CAPAES, chargée d'examiner le dossier professionnel déposé par les candidats ayant obtenu une attestation de réussite de la formation et d'attribuer le CAPAES. Celui-ci est ensuite homologué par le Gouvernement.

5.1. La Commission CAPAES

La Commission CAPAES est composée de représentants de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, de membres effectifs et de membres suppléants représentant les réseaux d'enseignement, les organisations syndicales et le responsable de la formation du candidat. Elle comporte aussi des experts - proposés par le Conseil Général des Hautes Écoles - ayant une compétence dans la spécialité du candidat.

Elle est présidée par le Directeur général de l'enseignement non obligatoire ou son délégué. Le Directeur général adjoint de l'enseignement non obligatoire ou son délégué en assure la vice-présidence. Elle est assistée d'un secrétaire et d'un secrétaire suppléant désignés par

le Gouvernement parmi les fonctionnaires du Ministère de la Communauté française, titulaires du grade d'attaché. Ces derniers n'ont pas voix délibérative.

Le Président, le Vice-Président, les membres effectifs et les membres suppléants sont désignés par le Gouvernement pour un terme de quatre ans, renouvelable. Un arrêté du Gouvernement déterminera la composition précise de la Commission CAPAES, notamment le nombre de représentants de chaque catégorie.

L'article 8 du décret précise encore les règles générales de fonctionnement de la Commission CAPAES :

- elle délibère valablement si la moitié au moins des membres sont présents ;
- les avis sont donnés à la majorité absolue des membres présents ;
- en cas de parité, la voix du Président (ou du Vice-Président en l'absence du Président) est prépondérante ;
- tout membre effectif empêché d'assister à une réunion en avertit le Président et invite son suppléant à siéger ;
- la Commission CAPAES établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet, pour approbation, au Gouvernement.

5.2. Le traitement des dossiers par la Commission CAPAES

La Commission examine le contenu du dossier et attribue le CAPAES. En principe, elle ne rencontre pas les candidats. Elle peut toutefois entendre un candidat si elle le souhaite.

Le traitement général des dossiers est décrit dans le décret. Le principe est le suivant :

1. La Commission reçoit le dossier professionnel d'un candidat au CAPAES ;
2. Elle l'examine (délai fixé par le Gouvernement) et
 - soit attribue le CAPAES et le soumet à l'homologation du Gouvernement
 - soit avertit le candidat qu'elle envisage de ne pas lui attribuer le CAPAES en motivant sa position. Le candidat peut alors introduire une réclamation auprès de la Commission (délai fixé par le Gouvernement) qui, finalement, attribue ou refuse d'attribuer le CAPAES et en informe le Gouvernement (dans un délai fixé par le Gouvernement).

Les délais correspondant aux différentes étapes seront fixés par un arrêté du Gouvernement. Ils sont suspendus pendant les mois de juillet et août.

Le candidat au CAPAES qui s'est vu refuser l'attribution du CAPAES par la Commission CAPAES peut introduire un nouveau dossier dans un délai fixé par le Gouvernement.

En résumé, l'arrêté que prendra le Gouvernement pour appliquer l'article 8 du décret concernera :

- la composition précise de la Commission CAPAES ;
- les modalités relatives à l'introduction des dossiers par les candidats auprès de la Commission CAPAES
- les délais donnés à la Commission pour examiner les dossiers, prendre sa décision et la soumettre à l'homologation du Gouvernement ;
- le délai laissé au candidat pour introduire une réclamation auprès de la Commission ;
- le délai après lequel un candidat auquel le CAPAES n'a pas été attribué peut introduire un nouveau dossier.

Une nouvelle circulaire explicative sera rédigée lorsque cet arrêté aura été adopté.

5.3. Le Serment de Socrate

Comme les autres enseignants, les nouveaux détenteurs du CAPAES sont invités à souscrire au serment de Socrate aux termes duquel ils s'engagent à mettre toutes leurs forces et toute leur compétence au service de l'éducation de tous les étudiants qui leur seront confiés. Cette opération peut se faire oralement ou par écrit. Elle est effectuée sous la responsabilité du responsable de la formation.

La mention de cet engagement est apposée sur leur certificat.

6. Les dispositions complémentaires

6.1. Les dispositions transitoires

Pour les maîtres de formation pratique, les maîtres-assistants et les chargés de cours recrutés dans une Haute École comme temporaires avant l'entrée en application du décret, les anciens titres pédagogiques, valables avant la définition du CAPAES, pourront en tenir lieu.

Ainsi, les membres du personnel en fonction comme temporaires entre le 1^{er} février 1999 (date d'application du décret du 8 février 1999) et le 1^{er} septembre 2002 (date d'application du décret CAPAES) sont réputés satisfaire aux conditions de titres requis pour être nommés ou engagés à titre définitif s'ils sont porteurs d'un des titres pédagogiques suivants :

- le diplôme d'instituteur(trice) préscolaire ;
- le diplôme d'instituteur(trice) primaire ;
- l'agrégation de l'enseignement secondaire inférieur ;
- l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur ;
- l'agrégation de l'enseignement supérieur ;
- le certificat d'aptitude pédagogique ;
- le certificat d'aptitudes pédagogiques ;
- le certificat de cours normaux techniques moyens ;
- le diplôme d'aptitudes pédagogiques.

C'est à l'issue de la sixième année académique qui suit la date de leur première désignation dans la fonction et les cours à conférer que les membres du personnel qui étaient déjà en fonction avant l'entrée en vigueur du CAPAES devront détenir un des titres repris ci-dessus.

Bien qu'ils bénéficient de ces dispositions transitoires, rien ne leur interdit de s'inscrire à la formation du CAPAES et de déposer leur dossier professionnel auprès de la Commission. Il est important de noter que, dans le cadre de la Charte d'Avenir et sur proposition de la Ministre F. Dupuis, le Gouvernement a prévu d'attribuer, à partir de 2004, un barème supérieur aux agents détenteurs du CAPAES. Le dossier visant à concrétiser cette décision est actuellement à l'instruction.

Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que les temporaires à durée indéterminée, qui étaient en fonction avant le 1^{er} février 1999 ne devront pas posséder un titre pédagogique pour être nommés ou engagés à titre définitif. Cette disposition figure dans les mesures transitoires du décret du 8 février 1999 (article 46, alinéa 2).

6.2. Les dérogations

Les maîtres assistants chargés de la gestion administrative et juridique et les maîtres assistants chargés de la gestion financière et comptable engagés dans les Hautes Écoles sont exemptés de l'obligation de détenir le CAPAES.

7. L'entrée en vigueur du décret

Le décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise DUPUIS